

Syndicat interprofessionnel de la presse et des médias

Ça presse : parution périodique du Syndicat interprofessionnel de la presse et des médias (SIPM). Hors-séries thématiques disponibles auprès du SIPM. SIPM-CNT – 33, rue des Vignoles, 75020 Paris – 01 43 72 95 34 – presse@sipm-cnt.org – http://sipm-cnt.org – Permanences les mardis de 19 h à 21 h.

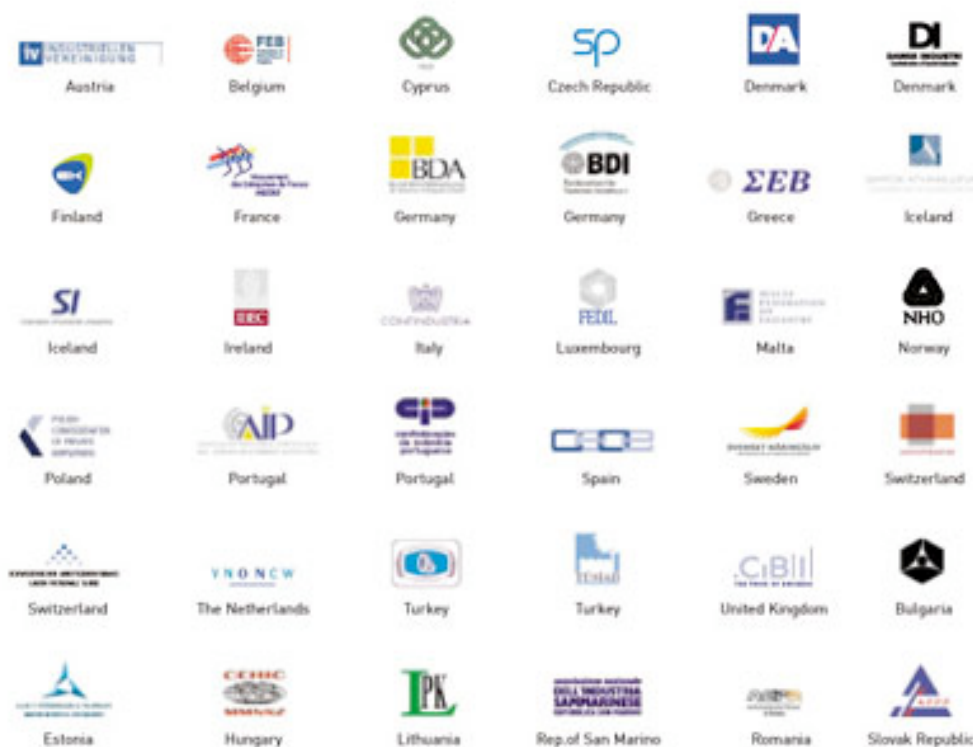
Version html contenant de nombreux liens et documents sur le site du syndicat

<http://sipm-cnt.org>

ÇA PRESSE ! Documents syndicaux

Le Traité constitutionnel européen LA GRANDE ARNAQUE DU CAPITAL

UNICE
THE VOICE OF BUSINESS IN EUROPE



L'UNICE, «The voice of business in Europe», est l'organisation patronale européenne, et le principal lobbyiste de la commission européenne.

Pour défendre vos droits, faites comme eux : syndiquez-vous !

SOMMAIRE GENERAL :

L'Union européenne, une construction patronale	p. 3
<i>La naissance de l'Europe : une communauté économique</i>	
<i>L'Europe « politique » : une Europe du capital</i>	
La Constitution et la presse	p. 4
<i>La liberté de la presse</i>	
<i>Les salariés de la presse</i>	
<i>La concentration des médias</i>	
L'Union de l'emploi : un marché aux esclaves	p. 5
I- L'Europe des droits patronaux	p. 5
<i>Le droit du travail</i>	
<i>Le dumping comme politique sociale</i>	
<i>Licenciements</i>	
<i>Du droit au travail au droit de travailler</i>	
<i>Le plein emploi</i>	
II- Les salariés bâillonnés	p. 7
<i>Le droit de grève</i>	
<i>Le dialogue social</i>	
<i>Criminalisation des luttes</i>	
Une Europe antisociale	p. 8
<i>La protection sociale</i>	
<i>Les services publics</i>	
Une Europe antidémocratique	p. 9
<i>Un pouvoir législatif de droit divin</i>	
<i>Une démocratie sans choix démocratique</i>	
<i>Un empire militarisé</i>	
<i>L'Union dans le monde... du commerce</i>	
Les directives scélérates	p. 10
<i>La directive sur les services</i>	
<i>La directive sur le temps de travail</i>	
<i>Règlement relatif aux services publics de transports de voyageurs par fer et route</i>	
La CNT internationaliste	p. 11
<i>Une offensive syndicaliste</i>	
<i>Pour une Europe des travailleurs</i>	

L'UNION EUROPÉENNE, UNE CONSTRUCTION PATRONALE

Ça fait cinquante ans que le patronat en rêve, et qu'il la construit pas à pas : une zone de libre échange où le capital est roi, la démocratie un leurre et le travailleur un esclave. Avec le TCE (Traité constitutionnel européen), l'utopie patronale achève sa concrétisation, dont elle n'oublie pas de verrouiller les principes et le fonctionnement. Les forces déployées pour nous le faire avaler sont à la mesure du danger qu'il représente. Martelage médiatique, arguments fallacieux ou mensonges éhontés : tous les moyens sont bons pour le faire passer...

Souvenez-vous...

A l'occasion du référendum pour la validation du traité de Maastricht, déjà les mêmes menaces irrationnelles à ceux qui voteraient contre (le chaos, le discrédit de la France...), les mêmes promesses messianiques à ceux qui voteraient pour (demain, le monde sera meilleur). Quinze ans après, le bilan est là : des promesses sur la disparition du chômage, de l'amélioration des conditions de vie, etc., il ne reste rien. La pauvreté et les inégalités sociales sont plus importantes que jamais. La déréglementation du droit du travail et des droits des travailleurs, de la sécurité sociale (maladie, retraite, chômage) progresse sans cesse.

Les chantages à la délocalisation se multiplient. La part des richesses produites accaparée par le capital (grands patrons, financiers, actionnaires...) enfle démesurément, tandis que les travailleurs se font rogner la leur (stagnation ou baisse des salaires, amputation des salaires socialisés – retraites, maladie, chômage –, crédits de la santé réduits...).

Du traité de Paris au TCE en passant par Maastricht, l'Europe n'a jamais été conçue que comme une zone de libre échange dont les objectifs sont compétitivité, croissance, et profits.

LA NAISSANCE DE L'EUROPE : UNE COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE



1951, le traité de Paris. Déjà un objectif économique, déjà sous le contrôle patronal.

(Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe) en 1958, représentant 39 fédérations patronales dans 31 Etats. La CES (Confédération européenne des syndicats), elle, ne verra le jour qu'en 1973, soit vingt ans après !

Si le traité de Paris, reconstruction oblige, prévoit une planification et un encadrement étatique des activités au sein de la Ceca, avec le traité de Rome (1957) et la CEE on entre de plain-pied dans le libre échange. Plus question d'encadrement, plus question de planification européenne, le marché a force de loi. Et est censé – déjà ! – générer de façon mécanique, à travers la croissance infinie des productions et des profits, le bien-être et la prospérité des travailleurs.

L'idée européenne naît après guerre, motivée par une triple nécessité : à l'intérieur la reconstruction et à l'extérieur, d'une part, l'opposition aux tentatives hégémoniques du frère ennemi états-unien, d'autre part, un rempart contre une autre puissance économique, l'URSS et son marché intérieur, le Comecon. Il s'agit donc de définir une politique économique commune : tel est l'objectif du traité de Paris (1951), qui instaure la Communauté économique du charbon et de l'acier (Ceca), fondée sur les secteurs clés de l'industrie européenne d'après guerre. Lesquels ont des dirigeants, notamment une fédération patronale, l'Union des industries des pays de la Communauté européenne, créée, de son propre aveu, pour surveiller le développement de la Ceca. C'est cette structure patronale qui deviendra l'Unice

EUROPEAN BUSINESS
WORKING TOGETHER
FOR A COMPETITIVE
EUROPE



UNICE
The Voice of Business in Europe

L'EUROPE « POLITIQUE » : UNE EUROPE DU CAPITAL



Avec le traité de Maastricht (ratifié en 1992), le capital passe à la vitesse supérieure : il étend géographiquement son champ d'action, définit la politique économique de l'Union (libre circulation des capitaux, coordination des politiques économiques des Etats) et commence à bloquer tout changement d'orientation des grandes lignes de sa politique. Sur le plan juridique : un droit européen qui prime sur les droits nationaux, et qui limite l'action effective des Parlements. Sur le plan économique : une politique soumise à la maîtrise de l'inflation et aux contraintes budgétaires (le fameux pacte de stabilité,

limitant les déficits publics), interdisant ainsi aux Etats de mener toute réelle politique sociale. Sur le plan politique : si un Parlement européen existe depuis 1979, il ne légifère pas, le pouvoir législatif reste aux mains de la Commission européenne, qui, elle, n'est pas élue, fonctionne dans la plus parfaite opacité, et est le siège consentant d'un intense lobbying patronal.

Enfin, avec Amsterdam (1997) et Nice (2001), le libéralisme triomphant s'affirme sans complexes : libre circulation des services, déréglementation à tout-va, politique de l'emploi à bas prix...

Il ne manquait plus à ce bel édifice qu'un verrouillage juridique : ce sera le Traité constitutionnel européen (TCE).



LA CONSTITUTION ET LA PRESSE

Avant de faire le point sur le contenu de la Constitution, qui concerne au premier chef l'ensemble des salariés, il faut noter ce qui aura une incidence directe sur nous en particulier, les salariés de la presse.

Dassault prend le contrôle du Figaro et de l'Express

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

Remarquons d'emblée que le terme « liberté de la presse » ne figure pas une seule fois dans la somme considérable du traité constitutionnel et de ses annexes. Un article (II-71), dans la Charte des droits fondamentaux, fait référence à la « liberté d'information » et la « liberté des médias ». Il est précisé, dans l'Acte final (déclaration 12, art. 11), que cette liberté est soumise à des « conditions, restrictions, formalités, sanctions » longuement listées. Par ailleurs, cette liste est « sans préjudice des restrictions que le droit de la concurrence de l'Union peut apporter ». A titre de comparaison, la liberté d'information ou des médias est évoquée quatre fois dans l'ensemble du TCE et des annexes, tandis que la liberté économique (marché, capitaux, services, concurrence) est nommée une quarantaine de fois. Laquelle, pourtant, est la plus nécessaire à l'existence de la démocratie ?

L'Acte final répond définitivement à cette question dans l'art. 52 de la Déclaration 12, au cas où un doute subsiste : « [...] des restrictions peuvent être apportées à l'exercice des droits fondamentaux [donc la "liberté d'information" entre autres], notamment dans le cadre d'une organisation commune de marché ».



LES TRAVAILLEURS DE LA PRESSE

Les travailleurs des médias seront comme tous les autres soumis à la logique unique de la rentabilité : poursuite du développement de la précarité, qui accentuera la pression sur les salariés mieux lotis (CDD d'usage, pigistes, Agessa, CLP...), érosion des acquis (salaires, temps de travail, statuts professionnels – ouvriers du Livre, journalistes, protection sociale...). Et difficulté accrue de lutter pour nos droits : absence de Code du travail européen alors que les entreprises, elles, pourront choisir le pays le plus « accueillant » (voir la directive Bolkestein) ; absence de garantie constitutionnelle du droit de grève ; soumission de tous les droits à la logique de la libre concurrence et de la liberté des capitaux érigée comme dogme absolu.

Pour les auteurs, l'occasion d'une avancée concernant le principe du droit d'auteur a été manquée. La philosophie du TCE et les dernières offensives en France renforcent la logique anglo-saxonne du copyright : la protection s'exerce non en faveur du couple auteur-œuvre, mais de celui propriétaire-œuvre. Le lien moral entre l'auteur et son œuvre disparaît au profit d'un lien marchand. L'auteur ne peut plus contrôler l'usage fait de son œuvre, devenue marchandise.

Abonnez-vous à
la newsletter mensuelle
infos@sipm-cnt.org

Contactez le syndicat
presse@sipm-cnt.org

Consultez le site Internet
(documents syndicaux,
droit du travail, actualité
des luttes...)

<http://sipm-cnt.org>



LA CONCENTRATION DES MÉDIAS.

Dans le contexte de la concentration de la presse et de la soumission massive des médias à des intérêts économiques, l'adoption de la Constitution encouragerait et accélérerait sans doute le processus en cours. Avec les effets qui se dessinent déjà, à l'occasion du... référendum pour la Constitution ! Une presse qui parle d'une voix unique, par souci de pure rentabilité ou par soumission idéologique au capitalisme libéral. Quid de la démocratie, lorsque n'existe pas de facto une presse libre et pluraliste ? Comme tous les services publics, celui de la presse (radio, audiovisuel) sera de plus en plus soumis aux règles inviolables du marché. Quant à la perspective d'une presse papier de service public...

L'UNION DE L'EMPLOI : UN MARCHÉ AUX ESCLAVES

Le modèle économique imposé par le TCE est une « *économie sociale de marché hautement compétitive* » (art. I-3-3), qui repose sur les deux principes suivants, réaffirmés tout au long du texte : « *un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée* » (I-3-2) et, au titre des libertés fondamentales, « *la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux* » (I-4-2). Bref, aucun obstacle au marché.

Ainsi le TCE consacre la mise en place d'un système d'échange totalement dérégulé, qui interdit subventions publiques et mesures de protection des travailleurs, et où les individus ne sont

considérés que comme des éléments constitutifs du marché, c'est-à-dire de la main-d'œuvre. Par ailleurs les termes « *sociale de marché* » illustrent bien la duplicité du TCE et de ses champions, ces deux termes définissant chacun un choix de société diamétralement opposé.



Pour atteindre l'objectif haute compétitivité de l'Union inscrit dans le TCE, celui-ci propose un choix impressionnant d'instruments, dont un des grands favoris du capital pour

baisser les coûts de production : le dumping fiscal. Les taxes sur le capital, déjà mises à mal par Maastricht et la libre circulation des capitaux, sont réduites à peau de chagrin par le TCE : non seulement le principe de la libre circulation des capitaux est gravé dans le marbre, mais toute harmonisation fiscale au sein de l'Union est interdite (art. III 156 et 157), incitant ainsi les Etats, pour attirer les entreprises et maintenir un taux d'emploi garant de la paix sociale, à mener une politique fiscale de moins en moins contraignante. Quant aux entreprises, c'est un véritable permis de délocaliser que le TCE leur délivre.

I- L'EUROPE DES DROITS PATRONAUX

Partout en Europe, le droit du travail et les droits des travailleurs cèdent la place au droit du capital et aux droits patronaux. L'offensive est toujours orchestrée par l'efficace tandem patronat-politiques, avec la participation active de certains « *syndicats partenaires* » : suppression des obstacles au licenciement, casse des conventions collectives, remise en question du CDI, disparition programmée des moyens nécessaires à l'application du droit des travailleurs (inspection du travail, entre autres, voir aussi la directive Bolkestein p. 10)...

LE DROIT DU TRAVAIL

Le droit du travail (art. III-213). Ce terme n'apparaît qu'une seule fois dans le TCE. En outre ce droit ne revêt aucun caractère contraignant puisqu'il ne s'agit que d'« *encourager* » la « *coordination* » entre Etats membres : il n'existe nulle perspective en termes de Code du travail européen, cette possibilité étant même carrément écartée par l'article III-210-2. Le TCE ne contient pas même la moindre référence aux règles bien timides de l'OIT (Organisation internationale du travail). Par ailleurs, il n'est pas précisé si le sens de l'harmonisation « *encouragée* » doit se faire par le haut ou par le bas... L'article III-209 nous éclaire sur ce point : « *A cette fin, l'Union et les Etats membres agissent en tenant compte de [...] la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union.* » Ce ne sera donc pas par le haut !

LE DUMPING COMME POLITIQUE SOCIALE

(voir La directive des services, dite Bolkestein, p. 10)

Ce dumping, assuré depuis Maastricht par la simple dérégulation du marché, se voit doté, avec le sommet de Lisbonne (2000), d'un encadrement exécutif destiné d'une part à en accroître l'efficacité et d'autre part à casser les rares obstacles qui lui sont encore opposés, en particulier le droit du travail.

Ce sommet de Lisbonne, rencontre des ministres du Travail de l'Union, définit la politique de l'emploi européenne et présente un programme censé assurer à la fois la compétitivité de l'Union et la « *cohésion sociale* », baptisé l'Agenda social européen. Ce programme pose comme principe que le compromis compétitivité-cohésion sociale dans l'Union ne pourra être réalisé que par le « *retour à l'emploi* », celui-ci générant forcé-

ment la prospérité des travailleurs. Il pose surtout comme principe que ce retour à l'emploi passe nécessairement par un faible coût du travail et par l'adaptation des salariés aux contraintes du marché. Ce programme repose donc sur trois axes : compétitivité des entreprises, flexibilité et adaptabilité des travailleurs. La messe est dite.

Concernant la baisse du coût du travail, patronat et politiques augmentent le temps de travail sans compensations salariales (la semaine de 65 heures et plus est au programme), organisent la sous-traitance, précarisent les contrats et gèlent les salaires... Ils inaugurent également des types de contrat au rabais spécial « *lutte contre le chômage* » (!), les chômeurs étant priés d'ac-

cepter n'importe quel emploi à n'importe quel tarif s'ils veulent conserver leurs droits sociaux (allocations chômage) ou les maigres revenus de la charité publique qui les remplacent (RMA en France, plan Hartz en Allemagne).

Concernant la flexibilité et l'adaptabilité, les mêmes inventent les horaires à la carte (ceux des employeurs), remplacent les formations longues par des formations courtes chargées d'adapter les salariés aux besoins des entreprises, annualisent le temps de travail... Les travailleurs, eux, non seulement sont réduits au rôle d'instruments de la compétitivité européenne, adaptables et corvéables à merci, mais sont peu à peu dépossédés de tout moyen de défense.



Le bilan de la stratégie de Lisbonne aujourd'hui : les travailleurs sont de moins en moins prospères, la précarité explose, les profits aussi.

Le TCE parachève cette politique et la verrouille juridiquement.

Au titre de la politique de l'emploi il n'est fait mention que des objectifs de Lisbonne, réaffirmés et soumis au respect d'un marché

ouvert et d'une concurrence non faussée (III-204), cependant que le TCE exclut toute harmonisation des dispositions législatives nationales en matière d'emploi (III-207).

L'art. II-75 admet implicitement que les travailleurs immigrés pourront n'avoir pas les mêmes droits que les travailleurs européens. L'harmonisation des droits de ces derniers étant exclue des objectifs constitutionnels, et les patrons étant encouragés à mettre en

concurrence les travailleurs les moins protégés contre les travailleurs les plus protégés (voir directive Bolkestein), le TCE instaure donc un double dumping, qui aura pour conséquence le nivellement par le bas des droits de tous : les travailleurs européens des pays les moins avancés socialement contre les autres ; les travailleurs immigrés contre les travailleurs européens.

LICENCIEMENTS

Sur le plan des autorisations de licenciements – qui, soyons logiques, contrarient un tout petit peu l'objectif plein emploi de Lisbonne –, si la Charte mentionne le droit du travailleur à une protection contre tout licenciement injustifié, elle se garde de définir ce qu'est un licenciement injustifié et soumet ce droit au droit de l'Union (art. II-90). Or rien n'est prévu pour un quelconque encadrement des procédures de licenciement. Au contraire les obstacles au licenciement n'apparaissent dans le TCE que comme une entrave à la compétitivité : les Etats peuvent protéger les salariés à condition que cette protection ne gêne pas la création et le développement des PME (art. III-210-2). Et de toute façon, les entreprises, PME ou pas, ont toujours la possibilité de s'installer là où la protection des travailleurs est inexistante...



DU DROIT AU TRAVAIL AU DROIT DE TRAVAILLER (ART. II-75).

Le droit au travail disparaît du traité constitutionnel au profit du « *droit de travailler* » (II-75).

● Le droit au travail est la garantie constitutionnelle que chacun peut travailler. Il apparaît dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (art. 23 : « *Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.* ») et dans la Constitution française de 1958 (préambule de 1946 : « *Chacun a [...] le droit d'obtenir un emploi* »).

● Au contraire, le « *droit de travailler* » ne garantit rien, sinon le droit à rechercher un emploi. Ce qui n'est ni un droit ni un progrès : comment imaginer que demain le Medef fasse voter une loi interdisant aux chômeurs de chercher un emploi...

Par ailleurs, la responsabilité de l'inactivité glisse insidieusement du patronat au travailleur lui-même. En effet le droit au travail implique l'obligation pour le patronat de fournir un emploi – et le droit pour les chômeurs à une indemnité –, ce qui le rend donc responsable de l'inactivité du travailleur. En revanche, le droit de chercher du travail implique que l'obtention d'un emploi ne dépend pas de l'offre, mais de la recherche : le travailleur devient ainsi responsable de son chômage... parce qu'il cherche mal, ou qu'il est trop difficile, ou qu'il est fainéant. La régression par rapport à la Constitution française et à la Déclaration universelle des droits de l'homme est considérable.

LE PLEIN EMPLOI

En définitive, le TCE révèle ce qu'est l'objectif du plein emploi fixé à Lisbonne : un simple alibi pour casser les droits des salariés. En effet, dans le TCE, l'objectif de « *plein emploi* » (1) n'apparaît qu'une fois, remplacé ensuite par celui de « *niveau d'emploi élevé* » (III-117, III-205 et III-209). La différence est de taille, puisque cette formulation est définie dans les Lignes directrices pour l'emploi comme le taux de 15-64 ans qui travaillent... L'objectif n'est donc plus le plein emploi, mais de repousser l'âge de la retraite au-delà de 60 ans !

Le TCE définit par ailleurs la politique de l'emploi comme devant être compatible avec les « *grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de l'Union* » (art. III-204). Ces « *grandes orientations* » s'imposent également aux « *lignes directrices* » pour l'emploi adoptées par le conseil européen (art. III-206). Or, les « *grandes orientations* » sont soumises au principe que les Etats « *agissent dans le respect du principe d'une économie ouverte où la concurrence est libre, favorisant une allocation efficace des ressources* » (III-178).

La Stratégie européenne pour l'emploi (SEE) annonce d'ores et déjà la couleur avec les pistes proposées pour élever le niveau d'emploi (2) : « *réformes structurelles* », « *flexibilité du marché du travail* », « *vieillessement actif* », (hausse de cinq ans de l'âge effectif de départ à la retraite préconisée par le Sommet de Barcelone en mars 2002), « *rendre l'emploi financièrement plus attrayant grâce à des incitations* », réforme des « *conditions trop restrictives en matière d'emploi qui affectent la dynamique du marché du travail* », promotion de « *la diversité des modalités en termes de contrats de travail, notamment en termes de temps de travail* »...

(1) Voir *La Constitution européenne, la question sociale et l'intérêt général*, de Christophe Ramaux. Une analyse pertinente, quoiqu'émanant d'un indécrottable rêveur keynésien, qui pense encore que le capitalisme peut être dompté...

(2) Cf. notamment la décision du Conseil sur les lignes directrices de l'emploi du 22 juillet 2003 (2003/578/CE). Voir aussi le rapport (*L'emploi, l'emploi, l'emploi. Créer plus d'emplois en Europe*, 87 p.) de la « *Task-force pour l'emploi* » de novembre 2003.

II- DES SALARIÉS BÂILLONNÉS

Le TCE non seulement organise l'Europe des non-droits des travailleurs, mais prévoit un blocage efficace de nos moyens de défense. En effet, parallèlement à la mise en place d'une logique du droit systématiquement favorable aux employeurs, qui supprime les droits nationaux, les instruments de lutte des salariés sont au mieux cantonnés à leur existence locale, ce qui exclut toute harmonisation par le haut, au pire remis en cause.

LE « DIALOGUE SOCIAL »

Le TCE impose une certaine conception, toute patronale, du syndicalisme « responsable » : le « dialogue social » et le « partenariat social » (art. III-210-1, 210-2, 210-4). La défense de nos intérêts devient ainsi le fruit d'un gentlemen agreement entre un syndicat composé de permanents coupés de la réalité des travailleurs, qui ne sait plus ce que rapport de force veut dire (CFDT, j'écris ton nom...), et un syndicat patronal qui, lui, ne l'a jamais oublié, et qui détient un pouvoir absolu dans le monde de l'entreprise. Ce « dialogue » se déroulant bien sûr sous les auspices de la toute-puissante Commission, qui, comme d'habitude, détient le dernier mot (art. III-211).



Manifestations pour les retraites du printemps 2003.

LE DROIT DE GRÈVE

D'abord, la « reconnaissance » du droit de grève n'étend pas ce droit là où il est fortement restreint, et ne le protège pas là où il existe (art. II-88). L'Acte final, article 28, le confirme : « *Les modalités et limites de l'exercice des actions collectives, parmi lesquelles la grève, relèvent des législations et des pratiques nationales* ». Donc ni extension ni garantie européennes de ce droit.

Plus grave, le TCE se livre entre les lignes à une réelle remise en question de cet outil conquis de haute lutte et qui s'est souvent avéré le seul qui soit efficace pour obtenir gain de cause, le seul qui permette de rééquilibrer un tant soit peu le rapport de force dans l'entreprise :

- ♦ si la Charte reconnaît le droit de grève, c'est en effet dans une formulation impliquant un recours facultatif et extrême (art. II-88 « *y compris la grève* ») (1) ;
- ♦ la Charte reconnaît avec le droit de grève le droit d'utiliser l'instrument patronal le plus efficace pour casser une grève : le lock-out (droit de fermer une entreprise en cas de grève), non reconnu dans la plupart des pays de l'Union et interdit en France ;

- ♦ le remplacement du droit au travail par le droit de travailler (voir p. 6) peut également servir de remise en cause du droit de grève, puisque les grévistes par leur action empêchent ceux qui voudraient travailler de le faire.

Cette remise en question du droit de grève est consacrée par l'article III-210-1-f, relatif à la protection et à la défense des droits des travailleurs (et des employeurs). Cet article stipule en effet que « *l'Union soutient et complète l'action des Etats membres* » dans le domaine, entre autres, de « *la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du paragraphe 6* ». Et ce paragraphe 6 précise que l'article III-210 ne s'applique pas... au droit de grève.

Le droit de grève est donc au mieux évacué des moyens mis en œuvre par l'Union pour la défense des intérêts des travailleurs, laissé à la compétence des Etats. Les offensives répétées contre ce droit en France (service minimum dans le public) illustrent bien les intentions des Etats membres à ce sujet...

(1) N'oublions pas le Livre vert sur les services d'intérêt général, qui limitait dans son article 55 l'application du droit de grève au « *respect de l'Etat de droit* », sous-entendant que les deux pouvaient être incompatibles. La Centrale générale des services publics (syndicat réformiste belge) avait alors exprimé son inquiétude face à ce qu'elle appelait un « *chemin dangereux* » qui remettait en question un « *droit fondamental* ». La reconnaissance des droits sociaux, dont le droit de grève, sans garanties d'accès à ces droits et en les faisant dépendre du principe de compétitivité, ne revient-il pas directement à la remise en question de ces droits ? Ainsi, ne peut-on imaginer que des salariés en grève se voient attaqués pour entrave à la compétitivité de leur entreprise, puisque de fait leur action aura inéluctablement des effets en la matière ? C'est le même principe que concernant l'Etat de droit : reconnaître un droit en le subordonnant à un autre, sans préciser exactement dans quelle mesure, c'est autoriser toutes les dérives.

LA CRIMINALISATION DES LUTTES

Comme nous l'avons vu à propos de la grève et du dialogue social, le TCE tend à légitimer une seule forme d'action syndicale, le dialogue entre « partenaires sociaux » (art. III-111, III-112, etc.). L'article II-72 apporte une intéressante précision. S'il reconnaît la liberté de réunion et d'association, « *notamment dans les domaines politique, syndical et civique* », il la soumet à une condition : elles doivent être « *pacifiques* ». Bien entendu le terme « pacifique » n'est pas défini.

Jacques Barrot, ancien ministre et commissaire européen ultralibéral, donc au cœur du pouvoir dans l'Union, ne s'y est pas trompé. Il déclarait, dans *Le Parisien* du 20/02/05, à propos de la grève spontanée de salariés d'Air France en solidarité

avec un collègue : « *ce qui s'est passé à Orly n'est en rien conforme à l'esprit de la future Constitution européenne, qui veut prévenir de tels débordements préjudiciables à l'image du syndicalisme, aux droits des passagers, aux intérêts économiques des compagnies. [...]. Il faut que le dialogue social prenne définitivement le pas sur la violence sociale* ».

Il s'agit donc d'enlever aux salariés la possibilité d'exercer un réel rapport de force, en criminalisant leurs outils, stigmatisés comme « violents » (grèves, actions...). La violence patronale (délocalisations, licenciements...), quelles que soient ses conséquences sociales (misère, expulsions, régions sinistrées, familles détruites...), pourra, elle, s'exercer sans contraintes.



UNE EUROPE ANTISOCIALE

Le démantèlement des acquis sociaux, assurances sociales et services publics, est au programme de l'Union depuis Maastricht, réalisé pour les premières par la baisse des prélèvements sociaux (assurés et entreprises) et pour les seconds par la libéralisation des services. Un démantèlement également mis en œuvre grâce au principe de limitation du déficit public que la Banque centrale européenne impose aux pays membres. Il faut bien comprendre que les « acquis sociaux » du traité constitutionnel sont un leurre à tous les niveaux :

- ♦ d'abord, l'art. II-11 précise que l'application de la charte des droits fondamentaux est subordonnée au respect des principes de libre concurrence « la présente Charte [...] ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les autres parties de la Constitution » ;
- ♦ ensuite, le II-112 prévoit la possibilité de « limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte » ;
- ♦ enfin, l'Acte final art. 52 précise sans ambiguïté : « selon une jurisprudence bien établie, des restrictions peuvent être apportées à l'exercice des droits fondamentaux, notamment dans le cadre d'une organisation commune de marché ».

LA PROTECTION SOCIALE

Concernant la protection sociale, la double politique de baisse des prélèvements à la source (essentiellement par celle des cotisations patronales, voir la ça presse sur le régime par répartition) et de contraintes budgétaires provoque un **déficit constant des caisses d'assurances sociales, déficit bien utile aux intérêts capitalistes :**

- ♦ d'une part il permet de désorganiser toujours plus les régimes par répartition et de rogner peu à peu nos acquis (recul de l'âge de la retraite, baisse et mise sous conditions des allocations chômage, accès aux soins de moins en moins gratuits) ;
- ♦ d'autre part il prépare, par cette désorganisation, la privatisation de nos assurances, un marché prometteur que convoitent depuis longtemps les assurances privées.

Les quelques déclarations du TCE qui semblent établir l'existence d'une protection sociale dans l'Union ne constituent qu'un recul par rapport à la Déclaration des droits de l'homme, et sont contredites par le reste du texte. **Le II-94 de la Charte « reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et services sociaux » :**

- ♦ primo ce droit d'accès n'a rien à voir avec le droit à la protection sociale inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Et la « reconnaissance » n'implique ni création ni protection ni garantie de ce « droit d'accès » aux droits sociaux. S'il y avait un doute, l'art. 34 de la déclaration 12 de l'Acte final n'en laisse aucun : « la référence à des services sociaux vise les cas dans lesquels de tels services ont été instaurés pour assurer certaines prestations, mais n'implique aucune-



ment que de tels services doivent être créés quand il n'en existe pas ».

- ♦ secundo ce droit d'accès n'est applicable que s'il ne contrarie pas la politique libérale établie dans le reste du traité (II-111, etc.) ;
- ♦ tertio le TCE ne propose aucun outil pour organiser la protection sociale mentionnée dans la Charte. Et pour cause, c'est la compétitivité du marché européen qui est censée l'assurer (art. III-209).

LES SERVICES PUBLICS

Même processus pour le démantèlement des services publics et mêmes raisons. La libéralisation des services programmée par Bruxelles – qui interdit aux Etats de subventionner le secteur public sans subventionner aussi le secteur privé – et les mêmes contraintes budgétaires entraînent une asphyxie financière des services publics. Cette asphyxie vise à les rendre moins efficaces, et prépare la privatisation partielle ou totale. Bien entendu l'investissement privé n'est pas gratuit : il doit être rentable. Ça tombe bien, les services publics recèlent d'immenses perspectives de profits (poste, énergie, transports, santé...).

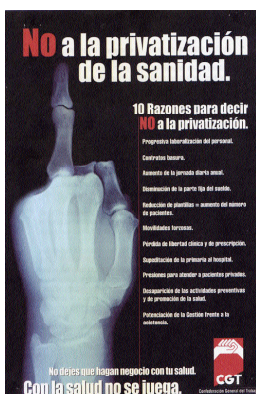
Depuis le traité d'Amsterdam (1997) le terme de services publics disparaît et est remplacé par ceux de services d'intérêt économique général (SIEG) et services d'intérêt général (SIG). Le premier désignant les services dits marchands, le second les services non marchands. Il n'existe aucune définition précise de ces termes. Par contre, un Livre blanc pondu par la Commission européenne précise bien que ces services ne doivent pas être confondus avec les services publics. Le TCE, lui, ne fait même plus état de services non marchands, il ne reste que les SIEG, qui ne sont toujours pas définis. Seul le terme de services est défini : « des prestations fournies normalement contre rémunération » (art. III-145). Une définition

qui couvre la totalité de nos services publics, excepté l'éducation primaire et secondaire (pour l'instant). Ne demeure plus dans le TCE qu'une référence à la notion de service public, celle concernant le service public de radiodiffusion, inscrite dans les annexes (partie IV-A-27).

La politique des services inscrite dans le TCE est simple : pas de frein à la libre concurrence (art. III-144), un encouragement à libéraliser toujours plus (art. III-148) et l'interdiction faite aux Etats de subventionner les entreprises publiques (art. III-166). Ces trois principes équivalent à une condamnation sans appel des services publics tels que nous les avons construits : un service assuré par tous au bénéfice de tous, selon les moyens et les besoins de chacun.

Au bout du compte, ce sont les salariés qui paient trois fois les bénéfices des entreprises :

- ♦ en tant que salariés, leurs conditions de travail et leurs salaires se détériorent considérablement (précarité, sous-traitance...)
- ♦ en tant qu'usagers, devenus « clients », le service proposé se détériore également, la logique de rentabilité l'emportant sur celle de service ;
- ♦ en tant que contribuable, ses impôts alimentent les bénéfices des entreprises grâce aux subventions versées au privé (délégation de service public).



Affiche de la CGT espagnole.



UNE EUROPE ANTIDÉMOCRATIQUE

Le TCE, que ce soit dans son élaboration ou son contenu, s'avère un véritable déni des principes démocratiques.

Dans son élaboration, parce qu'une Constitution est censée émaner d'un peuple. Celle-ci, au contraire, est le fruit du travail de quelques politiciens soumis aux intérêts des patrons, sans que ledit peuple soit ne serait-ce que consulté.

Dans son contenu, sur le plan du fonctionnement institutionnel et sur le plan des objectifs.

UN POUVOIR LÉGISLATIF DE DROIT DIVIN



Le symbole de l'Europe : une couronne d'étoiles d'or sur fond bleu roi ?

Si les institutions de l'Union définies par le TCE concèdent un peu plus de pouvoir au Parlement que dans les traités antérieurs, ce pouvoir n'a en fait aucune réalité. En effet, le Parlement ne légifère toujours pas, seule la Commission, non élue, est habilitée à le faire (art. I-34). Le Parlement a juste le droit d'émettre des propositions et des amendements, dont la Commission a le droit de ne pas tenir compte (art. III-396). De plus, dans certains domaines le Parlement n'est même pas consulté : politique étrangère, commerce extérieur, politique budgétaire, entre autres.

Quant au fameux principe de démocratie participative (art. I 47-4, I-10-2-d et III-334...), qui introduit un droit de pétition pour les résidents de l'Union, il relève purement et simplement du grand-guignol : la pétition doit être signée par au moins un million de ressortissants de l'Union, en vue de soumettre une proposition à la Commission, qu'elle n'est pas tenue de prendre en compte. Et, cerise sur le gâteau, cette pétition ne peut de toute façon concerner que l'application de la Constitution, et non son contenu (art. I-47-4).

UNE DÉMOCRATIE SANS CHOIX DÉMOCRATIQUE

Concernant ses objectifs, la Constitution sort largement de son rôle (le fonctionnement des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire) et définit des politiques économiques. Et tel est bien le danger principal de ce traité : constitutionnaliser et poser comme juridiquement inviolables des principes économiques, élaborés par et pour le capital. En effet, pour s'assurer que ce bel outil pourra générer du profit pendant de longues et tranquilles décennies, les rédacteurs du TCE ont :

- ♦ posé ces principes comme primant sur les droits nationaux (art. I-6) ;
- ♦ bloqué par avance toute tentative de changement : toute modification du TCE nécessite l'unanimité des Etats membres (art. IV-443). Et une unanimité à 25 (pour l'ins-

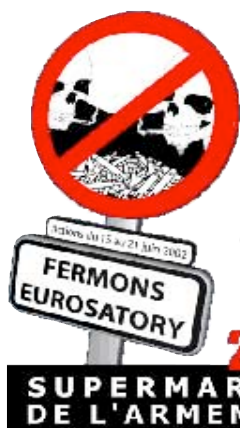


tant), ça risque d'être dur à obtenir.

Alors, quand les défenseurs du TCE prétendent que le cadre constitutionnel est une base qui pourra être améliorée...

De fait, le pouvoir économique est coupé du pouvoir politique, et domine ce dernier. L'indépendance de la Banque centrale européenne et des banques nationales en est un élément essentiel, avec l'unique objectif assigné de lutte contre l'inflation (art. I-30-2 et III-177). L'économie n'est plus au service de projets politiques, mais devient le carcan d'un pouvoir politique castré. Même la très imparfaite démocratie représentative s'éloigne à grands pas.

UN EMPIRE MILITARISÉ



Non seulement la Constitution impose le développement des capacités militaires de l'Union (art. I-41-3), mais elle la fait dépendre directement de l'Otan et donc des Etats-Unis (art. I-41-7). Ici encore, dans un monde dominé par un empire américain

belliciste, un choix fondamentalement anti-démocratique qui place l'Union en position de féale des USA.

Tous les 2 ans, Eurosatory présente les nouveautés de l'armement militaire et civil.

L'UNION DANS LE MONDE... DU COMMERCE

Les accords internationaux relatifs au commerce relèvent de la « politique commerciale commune » (I-13-e et III-315-1), négociés et ratifiés au niveau européen. Un pays ne peut décider pour ce qui le concerne de refuser un accord dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce (OMC). L'orientation générale de la politique commerciale commune est claire (III-314) : « suppression [...] des restrictions aux échanges internationaux ».

C'est le Conseil européen (chefs d'Etat des pays membres) qui ratifie les traités. Mais il le fait sur recommandation de la Commission, et c'est elle, l'organe le moins démocratique de l'Union, qui négocie les accords (III-315-3) ! Le Parlement européen, quant à lui, est seulement consulté (III-325-6-b).

Le Conseil européen prend ses décisions à la majorité qualifiée (III-325-8) : 13 pays sur 25 représentant au moins 60 % de la population. Certains cas relèvent cependant de l'unanimité :

- ♦ services culturels et audiovisuels (uniquement s'il y a menace pour la diversité culturelle, III-315-3-b) ;
- ♦ services sociaux, d'éducation et de santé... pour ces derniers, uniquement si les accords sont susceptibles de « perturber gravement l'organisation de ces services au niveau national » (III-315-4-b). « Gravement » autorise bien entendu une interprétation à géométrie variable... où est la frontière entre une « perturbation grave » et une « perturbation pas trop grave », qui en jugera, et comment estimer à l'avance le degré de perturbation qu'entraînera l'accord ?



LES DIRECTIVES SCÉLERATES

Les directives (1) sont présentées comme indépendantes du TCE. Elles sont en fait des applications concrètes des principes contenus dans la Constitution. Elles permettent de jeter sur elle un éclairage crû : comment prétendre encore qu'il s'agit d'un traité « social » ? Le TCE, en effet, en posant comme objectif la libéralisation des services (affirmée à 11 reprises !), donne un cadre juridique à la directive Bolkestein. Plus globalement, en affirmant comme supérieur à tout autre le principe de la libre concurrence, la Constitution pose le cadre idéologique inamovible (toute modification requiert un consensus de tous les pays !) où ces directives prennent place. La France a d'ailleurs obtenu que leur examen soit reporté à... après le référendum français ! Et ceux qui y ont proclamé leur opposition dernièrement, de l'UMP et du PS, sont les mêmes qui en avaient validé le principe il y a un an.

(1) La directive Bolkestein fait partie des « directives Dracula », car elles ne doivent pas apparaître au grand jour. En effet, l'horreur que suscite leur contenu est réputée compromettre leur adoption si elles sont rendues publiques... De fait, en France, les médias (excepté *Politis* et *L'Huma* qui en fit sa une en juin 2004) l'ont complètement ignorée jusqu'en février... 2005 ! Les politiciens UMP et PS, les mêmes qui l'avaient adoptée lors de sa sortie en janvier 2004, s'en servent maintenant comme repoussoir dans le cadre de la campagne pour le oui à la Constitution.

LA DIRECTIVE SUR LES SERVICES (DITE « DIRECTIVE BOLKESTEIN »)

(adoptée le 13/01/2004 par la Commission européenne, en attente du Parlement)

Cette directive découle du principe inscrit dans la Constitution européenne de liberté de circulation des services (art. III-130). Elle vise à aligner la circulation des services (y compris les services publics) sur celle des marchandises. Elle s'appuie sur deux piliers :

- ♦ le principe de suppression de tous les obstacles à l'établissement d'une entreprise dans un Etat membre ;
- ♦ le principe d'origine : un prestataire de services est exclusivement soumis à la loi du pays d'établissement où se trouve le siège social), et non celle du pays où sont fournis les services.

Les effets directs seront un véritable dumping social qui accélérera encore l'alignement par le bas des conditions de travail et des salaires, l'érosion des droits des travailleurs et des droits syndicaux, et l'accélération de la liquidation des services publics. En effet, ce sont les droits sociaux du pays d'origine qui s'appliqueront. Légalement, le salaire minimum du pays d'accueil s'applique toujours. Mais, en pratique, tous les instruments de contrôle à la disposition de l'inspection du travail auront disparu. De plus, ce sera au

pays d'origine (par exemple la Lituanie) de contrôler le respect de la légalité par une entreprise exerçant dans un autre pays (par exemple la France)... En pratique, une autorisation tacite donnée aux entreprises de services de fonctionner en toute illégalité.

Un travailleur français ou un Lituanien détaché temporairement ou recruté en France par une entreprise de services qui a délocalisé son siège en Lituanie :

- ♦ aura théoriquement un salaire minimum français ;
- ♦ aura en pratique les cotisations sociales de Lituanie, donc inférieures (sécu, chômage, retraite...);
- ♦ aura un niveau de formation correspondant aux normes du pays d'origine (ce qui, dans le cas d'un service public, interdit la mise en place de normes par le pays d'accueil, puisque en respect des règles de libre concurrence il ne peut choisir son prestataire de services);
- ♦ tout cela sera contrôlé par le pays d'origine ! Donc ne sera pas contrôlé, la Lituanie ne va certainement pas détacher des inspecteurs du travail dans tous les pays européens !



Affiche de la CNT parue pendant les grèves de 2003.

DIRECTIVE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

(adoptée le 22/09/2004 par la Commission, en attente du Parlement)

- Le maximum hebdomadaire passe de 48 heures à... 65 heures. La Constitution n'est pas encore adoptée que déjà les merveilles promises se pressent à la porte...
- Elle maintient le principe d'opt-out, pourtant remis en question par tous les syndicats, critiqué par le Parlement européen, ayant donné lieu à des abus reconnus par la Commission elle-même. L'opt-out est la possibilité de déroger à la durée légale du temps de travail (48 heures jusque-là). L'opt-out individuel est maintenu pour les PME (il faut l'accord du salarié, mais on imagine la liberté de choix pour

le salarié...) et l'opt-out collectif (négocié conventionnellement) est généralisé.

- La période de référence pour le calcul de la durée maximale du travail est allongée, passant de 4 mois à un an (flexibilité encore accrue au service du patronat et au détriment de la vie privée des salariés).

- Est exclu du temps de travail le temps durant lequel le travailleur est contraint de rester dans l'entreprise mais qui n'est pas effectivement travaillé (une nouvelle notion est née : le « temps de garde », divisé en temps de garde actif et inactif – non payé...).

RÈGLEMENT EUROPÉEN RELATIF AUX SERVICES PUBLICS DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS PAR CHEMIN DE FER ET PAR ROUTE

(projet officiellement en attente de traduction)

Ce projet a été concocté par Jacques Barrot, commissaire européen aux transports. Il se place lui aussi dans la droite ligne du cadre fixé par le TCE. Le calendrier pour présenter ce projet avait été prévu pour ne pas « parasiter » le référendum. Mais le contenu a filtré.

En substance, ce règlement vise à la privatisation et mise en concurrence des transports urbains et régionaux (bus, métro, tramway, TER...). Un règlement, et non une directive, ce qui signifie que ses dispositions ne doivent pas être traduites dans la loi nationale et sont immédiatement applicables dans tous les pays européens.

Est-il encore nécessaire de rappeler la situation des pionniers en la matière ? Les trains régionaux britanniques qui grillent les feux rouges, arrivent systématiquement en retard et multiplient les accidents meurtriers, le métro londonien dans un état de délabrement tel que les ouvriers ont ordre de ne pas réparer certaines installations vétustes de peur de provoquer des pannes générales (arrêts réguliers de l'ensemble du réseau...).



Le Syndicat interprofessionnel de la presse & des médias développe sa propre activité internationale, avec des syndicats de la presse proche de ses pratiques, particulièrement en Europe, en Afrique et au Moyen-Orient. Visitez notre site Internet pour en savoir plus.

<http://sipm-cnt.org>



Le 1^{er}-Mai 2000, la CNT défile à Paris avec des organisations syndicalistes révolutionnaires du monde entier.

Au niveau européen, le traité constitutionnel (TCE) affiche les objectifs : imposer le capitalisme libéral, criminaliser les luttes, favoriser un « dialogue social » dans lequel les patrons ont toutes les cartes en mains. L'appel de la Confédération européenne des syndicats (CES) à voter « Oui » à ce traité antisocial marque la coupure de ce syndicalisme d'accompagnement d'avec la réalité des salariés.

Au niveau mondial, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), avec des textes comme l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), pose un cadre similaire au TCE : pouvoirs locaux dépossédés de toute possibilité d'action dans les domaines touchant à la libre concurrence, capacité répressives, policières et militaires, articulées au niveau de l'Otan ; zones d'exploitation protégées, héritées de la colonisation, sous contrôle du FMI et de la Banque mondiale, si besoin est avec des interventions militaires directes ou des blocus meurtriers.

UNE OFFENSIVE SYNDICALISTE

L'approche syndicaliste pose le travailleur au cœur de l'organisation sociale. La perspective d'une société sans classes suppose que tous appartiennent à la seule classe des travailleurs. Cela signifie la fin de l'exploitation capitaliste, puisque tous participent au bien-être collectif, chacun dans la mesure de ses moyens, comme tous récoltent les fruits de l'effort collectif.

La nécessité apparaît de construire un syndicalisme internationaliste fort. Pour répondre à une idéologie capitaliste intégriste, ne tolérant aucune entrave au droit de l'argent (droits sociaux, droit du travail). Pour répondre à la mondialisation, cet internationalisme du capital, qui veut abattre tout ce qui limite la liberté des capitaux (services publics, fiscalité), et qui écrase les cultures populaires.



En juin 2001, 10 000 syndicalistes européens défilent lors du sommet de Goteborg derrière les banderoles rouge et noir de la SAC.



Banderole commune SAC (Suède), IWW (USA), CGT (Espagne), CNT (France) lors du sommet européen de Bruxelles (déc. 2001)

POUR UNE EUROPE DES TRAVAILLEURS

- A la concertation syndicale par le haut de la CES, qui regroupe des permanents ne connaissant plus que les bureaux où se négocient des traités obscurs, nous opposons un internationalisme par la base, avec des luttes internationales, des informations et des rencontres entre salariés de tous pays.
- A la liberté sans frontières des capitaux, nous opposons la liberté des travailleurs à s'établir où ils le souhaitent, à conquérir de nouveaux droits, à s'unir par-delà les frontières.
- A l'harmonisation par le bas des droits sociaux, nous opposons la contagion des acquis sociaux les plus favorables, (droit du travail, maladie, retraite, chômage...) propagés par des organisations syndicales refusant le capitalisme.
- A la déliquescence des services publics, livrés à des intérêts privés, nous opposons la création de services publics européens, la mise en commun de nos richesses, pour que tous, de Vilnius à Paris, d'Istanbul à Stockholm, aient le même accès à la santé, à l'éducation, aux transports, à l'électricité...

Se battre pour que tous les travailleurs aient les mêmes droits, c'est le seul moyen de défendre nos droits !

